

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°048/2024/ANRMP/CRS DU 11 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI) POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T1082/2023 ET
N°T1083/2023 RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES
SUR LES ROUTES EN TERRE EN COTE D'IVOIRE ORGANISES PAR L'UNITE SECTORIELLE
D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SOCIAL DU GOUVERNEMENT DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES en date du 05 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité Sectorielle d'Exécution du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement a organisé les appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023 relatifs aux travaux de construction d'ouvrages hydrauliques sur les routes en terre en Côte d'Ivoire ;

Les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL, soumissionnaires à ces appels d'offres ont produit chacune dans leur offre, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) datée du 03 novembre 2022 pour l'une et du 26 février 2021 pour l'autre, émanant de la société SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI) ;

Aux termes de l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise ECNB-TP SARL, Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de SUCAF-CI atteste que l'entreprise ECNB-TP SARL a mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de terrassement, VRD et construction de 35 logements pour ouvriers dans les plantations industrielles de Ferkessédougou 1, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quarante-huit millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-sept (348 754 357) francs CFA ;

De même, aux termes de l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise 2MGC SARL, Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de SUCAF-CI certifie que l'entreprise 2MGC SARL a mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de reprofilage léger de routes en terres et pose de buses dans les plantations industrielles de Kong et de Ferkessédougou 1 et 2, pour un montant total TTC de quatre cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent vingt-trois mille huit cent trente-cinq (495 423 835) francs CFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé d'authentifier l'ensemble des ABE produites par les soumissionnaires auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, il s'est avéré que les ABE produites par les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL censées émaner de la SUCAF-CI sont fausses ;

En effet, par correspondance en date du 08 décembre 2023, la Directrice Générale Adjointe de la société SUCAF-CI, Mme Roseline BAROAN, tout en précisant que l'ABE litigieuse ne provient pas de ses services, a indiqué que la société SUCAF-CI ne reconnaît pas avoir confié un tel chantier à l'entreprise ECNB-TP SARL, et que le signataire de l'ABE produite par cette entreprise en qualité de Directeur Technique est inconnu de ses effectifs ;

En outre, concernant l'ABE produite par l'entreprise 2MGC SARL, par correspondance en date du 27 décembre 2023, le Directeur Général Adjoint par intérim de la société SUCAF-CI a fait la même déclaration ;

Dès lors, estimant que les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL ont commis une violation de la réglementation des marchés publics, la société SUCAF-CI a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer cette violation, le 05 mars 2024 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus que la dénonciation porte sur la production de fausses ABE dans le cadre des appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°033/2024/ANRMP/CRS du 19 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société SUCAF-CI, le 05 mars 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société SUCAF-CI dénonce les fausses attestations de bonne exécution produites par l'entreprise ECNB-TP SARL et par l'entreprise 2MGC SARL, membre du groupement 2MGC SARL/AURIGA ;

1) Sur l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise ECNB-TP SARL

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre des appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023 relatifs aux travaux de construction d'ouvrages hydrauliques sur les routes en terre en Côte d'Ivoire, l'entreprise ECNB-TP a produit, dans son offre, une attestation de bonne exécution qui lui aurait été délivrée le 03 novembre 2022 par Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de SUCAF-CI, aux termes de laquelle celui-ci atteste que l'entreprise ECNB-TP SARL a mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de terrassement, VRD et de construction de 35 logements pour ouvriers dans les plantations industrielles de Ferkessedougou 1, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quarante-huit millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-sept (348 754 357) francs CFA ;

Que cependant, à l'issue de la procédure d'authentification, le document ainsi produit s'est avéré être un faux ;

Qu'en effet, Madame Roseline BAROAN, Directrice Générale Adjointe de la SUCAF-CI, a relevé que l'entête du papier utilisé pour l'établissement de l'ABE litigieuse n'est pas celui de la SUCAF-CI puis a indiqué que la société SUCAF-CI ne reconnaît pas avoir confié un tel chantier à l'entreprise ECNB-TP SARL avant de préciser que le signataire de l'ABE litigieuse, pris en qualité de Directeur Technique, est inconnu de ses effectifs ;

Considérant qu'interrogée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, sur les faits qui lui sont reprochés, Monsieur YEO Yaya, Responsable de l'entreprise ECNB-TP SARL, a fait savoir, dans sa réponse en date du 15 mars 2024, qu'étant fréquemment absent de la Côte d'Ivoire, il n'était pas informé de l'existence d'une telle ABE dans les archives de son entreprise, avant d'ajouter que l'insertion de cette fausse pièce dans ses offres dans le cadre des appels d'offres n°T1082 et n°T1083 serait le fait d'une erreur de son directeur technique ;

Qu'aussi s'est-il excusé auprès de l'ANRMP et de la société SUCAF-CI, et s'est engagé à veiller personnellement sur tous les montages de ses offres afin que de telles situations ne se reproduisent plus ;

Qu'ainsi, l'entreprise ECNB-TP SARL qui ne conteste pas la fausseté de l'ABE produite dans ses offres, essaie de se disculper en affirmant que cette pièce s'y est retrouvée par erreur ;

Or, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Que dès lors, au regard des dispositions précitées, l'entreprise ECNB-TP SARL avait l'obligation de vérifier l'authenticité de l'ensemble des pièces produites dans ses offres ;

Que faute pour l'entreprise ECNB-TP SARL de l'avoir fait, elle a commis une inexactitude délibérée et encourt une sanction au regard de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics qui dispose : « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

2) Sur l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise 2MGC SARL membre du groupement 2MGC SARL/AURIGA

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la SUCAF-CI dénonce le faux commis par l'entreprise 2MGC SARL dans le cadre des appels d'offres n° T1082/2023 et n°T1083/2023 ;

Qu'en l'espèce, le groupement 2MGC SARL/AURIGA, soumissionnaire aux appels d'offres n°T1082 et n°T1083, a produit dans ses offres, une attestation de bonne exécution délivrée le 26 février 2021 par Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de SUCAF-CI, par laquelle il certifie que l'entreprise 2MGC SARL, membre dudit groupement, aurait mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de reprofilage léger de routes en terres et de pose de buses dans les plantations industrielles de Kong et de Ferkessedougou 1 et 2, pour un montant total TTC de quatre cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent vingt-trois mille huit cent trente-cinq (495 423 835) francs CFA ;

Que cependant, le Directeur Général Adjoint par intérim de la SUCAF-CI, Monsieur Laurent BRIZEC, a, par correspondance en date du 27 décembre 2023, contesté l'authenticité de cette ABE, en développant les mêmes arguments que ceux utilisés par son prédécesseur concernant l'ABE produite par l'entreprise ECNB-TP SARL ;

Considérant qu'interrogée par l'ANRMP en qualité de représentant du groupement sur les faits qui lui sont reprochés, Monsieur COULIBALY Tiéfing, Gérant de l'entreprise 2MGC SARL, a, dans sa correspondance en date du 13 mars 2024, manifesté sa surprise quant à la présence d'une telle pièce dans l'offre de son groupement ;

Qu'il a expliqué que cette faute relève d'une mauvaise manipulation car il s'assure toujours, pour chaque dossier d'appel d'offres, de l'authenticité des pièces qu'il transmet au consultant spécialisé dans le montage des offres, dont le groupement s'est attaché les services ;

Que Monsieur COULIBALY Tiéfing soutient que l'entreprise 2MGC SARL est une société responsable qui met un point d'honneur sur les valeurs de probité et de lutte contre la fraude sous toutes ses formes ;

Qu'aussi a-t-il présenté ses excuses à la société SUCAF-CI pour les désagréments causés et sollicité l'indulgence de l'Autorité de régulation pour ce manquement indépendant de sa volonté ;

Qu'ainsi, l'entreprise 2MGC SARL ne conteste pas la fausseté de l'ABE présente dans les offres du groupement, mais tente de se disculper en invoquant une mauvaise manipulation des offres ;

Que cependant, un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce car l'entreprise 2MGC SARL, qui prétend avoir pris le soin de vérifier l'authenticité de l'ensemble des pièces, ne pouvait ignorer la fausseté de cette ABE litigieuse ;

Que de même, l'entreprise AURIGA, en tant que membre du groupement solidaire, ainsi que cela ressort de l'article 2 de l'accord de groupement signé entre les parties le 26 octobre 2023, est impacté par la fausse pièce produite dans les offres communes déposées par le groupement ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.** » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la société SUCAF-CI bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'exclusion des entreprises ECNB-TP SARL, 2MGC SARL et AURIGA de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ce, en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 suscité ;

DECIDE :

- 1) La société SUCAF-CI est bien fondée en sa dénonciation en date du 05 mars 2024 ;
- 2) Les entreprises ECNB-TP SARL, 2MGC SARL et AURIGA sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans, pour avoir commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SUCAF-CI, aux entreprises ECNB-TP SARL, 2MGC SARL et AURIGA et au Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant